



---

**Comité des accords commerciaux régionaux**

**PRÉSENTATION FACTUELLE**

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET L'UKRAINE  
(MARCHANDISES)**

*Rapport du Secrétariat*

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées, et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Jean-Daniel Rey (tél.: +41 22 739 5264). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rowena Cabos (tél: +41 22 739 5185).

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
<b>1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>4</b>
1.1 Commerce des marchandises.....	4
<b>2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....</b>	<b>6</b>
2.1 Renseignements généraux.....	6
<b>3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>7</b>
3.1 Droits et impositions à l'importation et restrictions quantitatives .....	8
3.1.1 Dispositions générales.....	8
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires.....	8
3.1.3 Calendrier de libéralisation.....	8
3.1.3.1 Canada.....	9
3.1.3.2 Ukraine.....	12
3.1.4 Contingents tarifaires.....	14
3.2 Règles d'origine.....	14
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation .....	15
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises .....	15
3.4.1 Normes .....	15
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	16
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce .....	16
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde.....	16
3.4.2.1 Sauvegardes globales.....	17
3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales.....	17
3.4.2.3 Sauvegardes spéciales.....	17
3.4.2.4 Autres mesures de sauvegarde.....	18
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires .....	18
3.4.4 Subventions et aides publiques.....	18
3.4.5 Procédures douanières .....	18
3.5 Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises.....	19
3.5.1 Vins et spiritueux.....	19
<b>4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....</b>	<b>19</b>
4.1 Transparence.....	19
4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux .....	19
4.3 Exceptions.....	19
4.3.1 Exceptions générales.....	19
4.3.2 Exceptions concernant la sécurité .....	20
4.3.3 Fiscalité.....	20
4.3.4 Industries culturelles.....	20
4.4 Adhésion et dénonciation.....	20
4.5 Cadre institutionnel .....	20

---

4.6 Règlement des différends .....	21
4.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties.....	22
4.8 Marchés publics.....	24
4.9 Droits de propriété intellectuelle (DPI) .....	25
4.10 Autres .....	25
4.10.1 Commerce électronique .....	25
4.10.2 Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État.....	26
4.10.3 Environnement .....	26
4.10.4 Travail.....	27
4.10.5 Coopération liée au commerce.....	28
4.10.6 Disposition de révision.....	28
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>29</b>

**Faits essentiels**

<b>Parties à l'Accord:</b>	Canada et Ukraine
<b>Date de signature:</b>	11 juillet 2016
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> août 2017
<b>Date de notification:</b>	13 septembre 2017
<b>Pleine mise en œuvre:</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2024

**1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL**

1.1. L'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, ci-après dénommé l'"Accord", est l'un des 13 ACR du Canada et l'un des 18 ACR de l'Ukraine.<sup>1</sup>

1.2. En 2016, le PIB du Canada a été estimé à 1 529 milliards de dollars EU et celui de l'Ukraine à 93 milliards de dollars EU. Pendant la période 2014-2016, le ratio du commerce (marchandises et services commerciaux) au PIB a été en moyenne de 32,3 pour le Canada et de 51,7 pour l'Ukraine. Le Canada était le 7<sup>ème</sup> plus gros exportateur et le 6<sup>ème</sup> plus gros importateur mondial, tandis que l'Ukraine était le 35<sup>ème</sup> plus gros exportateur et le 37<sup>ème</sup> plus gros importateur mondial.<sup>2</sup>

**1.1 Commerce des marchandises**

1.3. En 2016, les exportations de marchandises du Canada ont totalisé 390 milliards de dollars EU (2,45% des exportations mondiales) et ses importations 417 milliards de dollars EU (2,57% des importations mondiales). La même année, les exportations de marchandises de l'Ukraine se sont élevées à 36 milliards de dollars EU (0,23% des exportations mondiales) et ses importations à 39 milliards de dollars EU (0,24% des importations mondiales). Pour les deux Parties, les produits manufacturés représentaient la principale catégorie des échanges de marchandises (51,1% des exportations du Canada et 77,1% de ses importations; et 48,9% des exportations de l'Ukraine et 56,3% de ses importations).<sup>3</sup>

1.4. Le graphique 1.1 résume les tendances du commerce mondial et bilatéral des Parties pour la période 2000-2015.<sup>4</sup> Tandis que le Canada a enregistré un excédent commercial avec le reste du monde au début de la période 2000-2008, puis un déficit commercial pendant la plupart de la deuxième partie de la période, l'évolution des échanges mondiaux de l'Ukraine met en évidence un excédent commercial entre 2000 et 2004, puis un déficit jusqu'en 2014, et à nouveau un excédent en 2015. Pour les deux Parties, les échanges ont progressé jusqu'à la crise financière et économique de 2008-2009. En Ukraine, ils se sont redressés immédiatement après mais ont montré des signes de stagnation jusqu'en 2012, puis se sont contractés, en dollars EU, pendant les dernières années de cette période; au Canada, les échanges ont continué de progresser depuis la fin de la crise de 2008-2009, montrant tout de même des signes de faiblesse à la fin de la période. En ce qui concerne le commerce entre les Parties, les statistiques de la base de données Comtrade de la DSNU mettent en évidence un déficit commercial avec l'Ukraine pendant la première partie de la période (jusqu'en 2006). Cette tendance s'est inversée pendant la deuxième partie de la période, avec l'apparition d'un excédent, sauf en 2012. Les données concernant l'Ukraine pour cette même période témoignent d'une situation pas parfaitement identique mais semblable.

<sup>1</sup> Les accords sur le commerce des marchandises et des services comptent pour un, et seuls les accords en vigueur et notifiés à l'OMC sont pris en compte. Source: Base de données de l'OMC sur les ACR, consultée en novembre 2017.

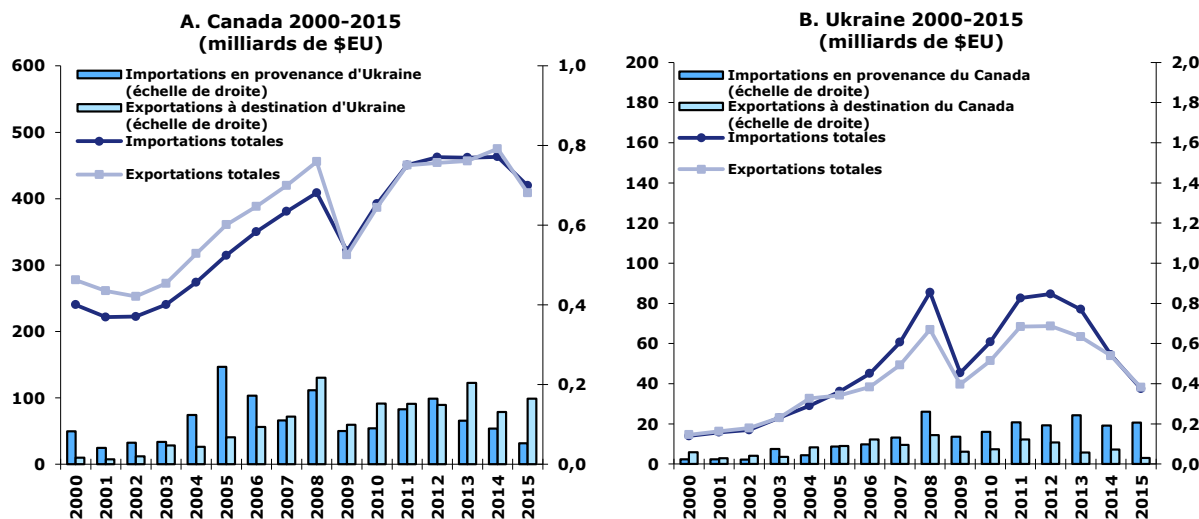
<sup>2</sup> Les statistiques sur le commerce ne tiennent pas compte des échanges intra-UE. Source: Profils commerciaux de l'OMC (données de 2016), consultés en novembre 2017.

<sup>3</sup> Source: Profils commerciaux de l'OMC (données de 2016), consultés en novembre 2017.

<sup>4</sup> Étant donné qu'aucune donnée de la source habituellement utilisée pour cette partie (base de données Comtrade de la DSNU) n'était disponible pour aucune des deux Parties pour l'année 2016, il a été décidé de diminuer la période considérée et de n'utiliser des données que pour la période 2000-2015.

1.5. D'après les données commerciales de 2015<sup>5</sup>, l'Ukraine était la 69<sup>ème</sup> source d'importation du Canada<sup>6</sup> (représentant 0,01% des importations totales du Canada) et son 44<sup>ème</sup> marché d'exportation<sup>7</sup> (représentant 0,04% de ses exportations totales). Le Canada était la 15<sup>ème</sup> source d'importation de l'Ukraine<sup>8</sup> et son 54<sup>ème</sup> marché d'exportation<sup>9</sup> (représentant 0,55% de ses importations totales et 0,33% de ses exportations totales).

### Graphique 1.1 Canada-Ukraine: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde, 2000-2015



Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.6. Le graphique 1.2 présente la structure par produit des échanges entre le Canada et l'Ukraine, et de leurs échanges avec le reste du monde pendant la période 2014-2015, par section du Système harmonisé (SH). Les produits minéraux, les produits chimiques et les animaux vivants et produits d'origine animale pris ensemble représentaient près des trois quarts des importations de l'Ukraine en provenance du Canada (correspondant respectivement à 34,4%, 18,3% et 18,2% des importations en provenance du Canada). Ces trois catégories de produits étaient aussi les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> principales catégories de produits importés par l'Ukraine en provenance de l'ensemble du monde (représentant respectivement 29,7%, 12% et 2,1% des importations de l'Ukraine en provenance de l'ensemble du monde), et les 1<sup>ère</sup>, 5<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> principales catégories de produits exportés à destination de l'ensemble du monde (représentant respectivement 26,4%, 6,4% et 2,6% des exportations du Canada à destination de l'ensemble du monde). Les trois principales catégories de produits importés par le Canada en provenance de l'Ukraine étaient les métaux communs, les produits minéraux et les produits chimiques (représentant respectivement 26,2%, 16,2% et 13,6% des importations du Canada en provenance de son partenaire). Ces mêmes produits correspondaient aussi aux 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories de produits exportés par l'Ukraine à destination de l'ensemble du monde (représentant respectivement 27,2%, 10,7% et 6,1% de ces exportations) et aux 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories de produits importés par le Canada en provenance de l'ensemble du monde (représentant 10,4%, 8,5% et 6,7% de ces importations).

<sup>5</sup> Source: Base de données Comtrade de la DSNU pour les deux Parties. Il se peut que les données statistiques nationales des Parties diffèrent légèrement de celles tirées des sources, également officielles, utilisées systématiquement pour élaborer les présentations factuelles.

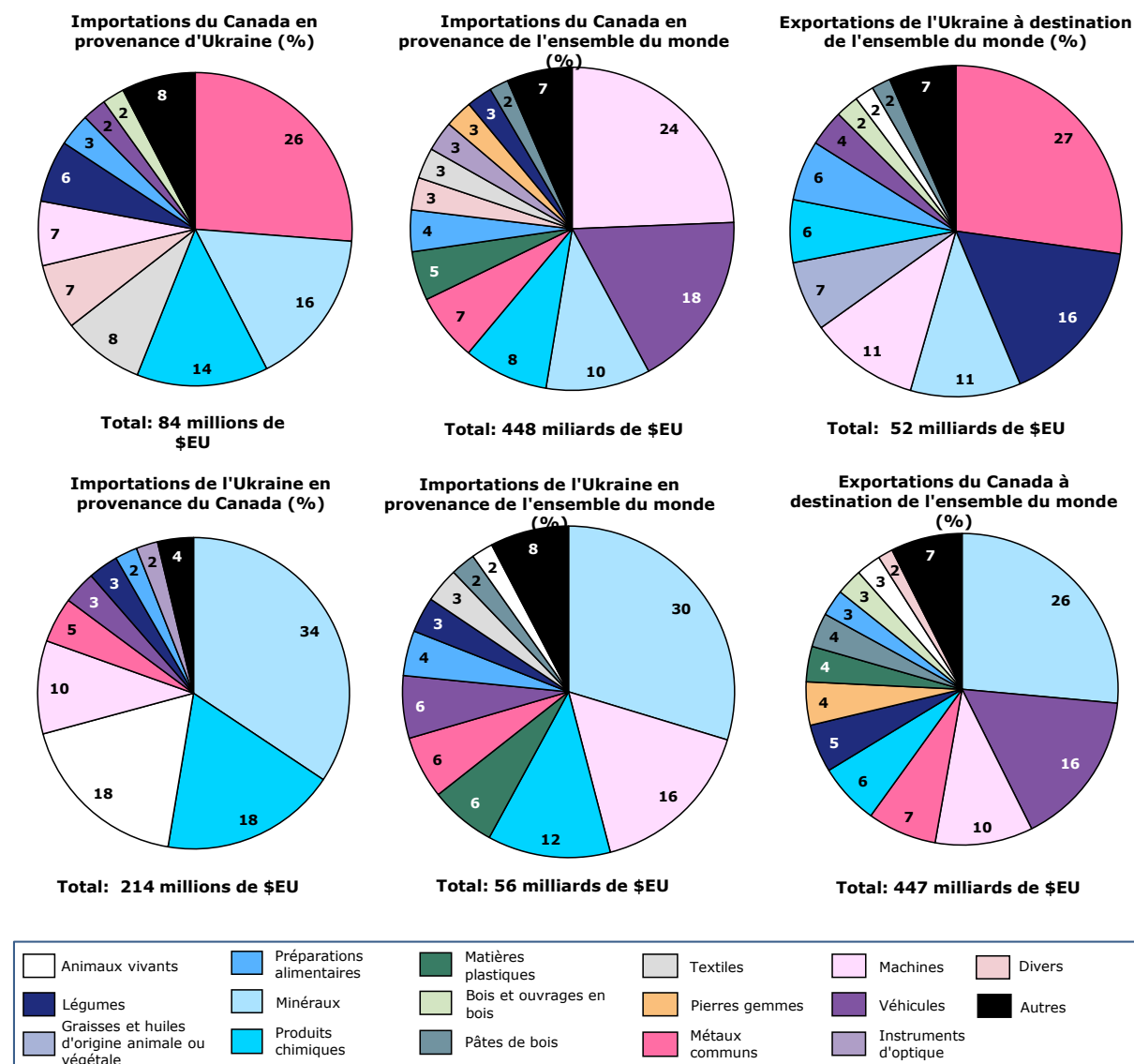
<sup>6</sup> Les cinq premières sources d'importation du Canada étaient les suivantes: États-Unis (53,2%); Chine (12,2%); UE-28 (11,4%); Mexique (5,8%); et Japon (2,8%).

<sup>7</sup> Les cinq premiers marchés d'exportation du Canada étaient les suivants: États-Unis (76,7%); UE-28 (7,2%); Chine (3,9%); Japon (1,9%); et Mexique (1,3%).

<sup>8</sup> Les cinq premières sources d'importation de l'Ukraine étaient les suivantes: UE-28 (39,6%); Russie (20%); Chine (10,1%); Bélarus (6,1%); et États-Unis (4%).

<sup>9</sup> Les cinq premiers marchés d'exportation de l'Ukraine étaient les suivants: UE-28 (32,7%); Russie (12,7%); Turquie (7,3%); Chine (6,4%); et Égypte (3,8%).

## Graphique 1.2 Canada et Ukraine: composition par produit du commerce des marchandises, moyenne annuelle (2014-2015)



Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

## 2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

### 2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 11 juillet 2016 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017; il a été notifié à l'OMC le 15 septembre 2017 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 (voir le document WT/REG388/N/1/Rev.1). Le texte de l'Accord et de ses annexes est disponible sur le site officiel des Parties:

**Canada:** Anglais: "<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=eng>"

Français: "<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>"

**Ukraine:** "<http://me.gov.ua/Documents/List?lang=uk-UA&id=ef6daba6-e8ff-4c70-8743-1d92adcbe086&tag=UgodaProVilnuTorgivliuMizhUkrainoiuTaKanadoiu>"

2.2. L'Accord se compose de 19 chapitres. L'encadré 2.1 ci-après résume la structure de l'Accord. Plusieurs annexes, y compris les listes d'élimination des droits de douane des Parties, en font aussi partie.

### Encadré 2.1 Structure de l'Accord

<i><b>Titre, Chapitre</b></i>	<i><b>Titre/description</b></i>
Préambule	
Chapitre 1	Dispositions générales et définitions
Chapitre 2	Traitement national et accès aux marchés
Chapitre 3	Règles d'origine et procédures d'origine
Chapitre 4	Facilitation des échanges
Chapitre 5	Mesures d'urgence et recours commerciaux
Chapitre 6	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Chapitre 7	Obstacles techniques au commerce
Chapitre 8	Commerce électronique
Chapitre 9	Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État
Chapitre 10	Marchés publics
Chapitre 11	Propriété intellectuelle
Chapitre 12	Environnement
Chapitre 13	Travail
Chapitre 14	Transparence
Chapitre 15	Coopération liée au commerce
Chapitre 16	Administration de l'Accord
Chapitre 17	Règlement des différends
Chapitre 18	Exceptions
Chapitre 19	Dispositions finales

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de l'Accord.

2.3. En vertu de l'article 1.1, les Parties établissent une zone de libre-échange.

### 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. Les chapitres 2 à 7 de l'Accord portent sur le commerce des marchandises, mais des dispositions horizontales qui s'appliquent aussi au commerce des marchandises figurent dans d'autres chapitres.

3.2. Un Comité du commerce des produits et des règles d'origine est institué pour examiner toutes les questions relevant des chapitres 3 (règles d'origine), 4 (facilitation des échanges) ou 5 (mesures d'urgence) (article 2.13).

3.3. Un Sous-Comité sur l'agriculture est également institué pour offrir aux Parties un cadre de discussion des questions en matière de produits agricoles liées à la mise en œuvre de l'Accord (paragraphe 4 de l'article 2.13).

### 3.1 Droits et impositions à l'importation et restrictions quantitatives

#### 3.1.1 Dispositions générales

3.4. Les Parties conviennent d'appliquer le traitement national aux importations de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, qui sont inclus dans l'Accord et en font partie intégrante *mutatis mutandis* (article 2.3).

3.5. De plus, aucune Partie n'adopte ni ne maintient d'interdiction ou de restriction à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre Partie, sauf disposition contraire de l'Accord ou conformément à l'article XI du GATT de 1994 qui, avec ses notes interprétatives, est aussi inclus dans l'Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis* (article 2.5). Toutefois, cela ne s'applique pas à différentes mesures appliquées par le Canada et énumérées à l'annexe 2-A.<sup>10</sup> Ces exceptions à l'interdiction d'appliquer des restrictions à l'importation comprennent des mesures visant certaines importations du Canada (liées à des produits relevant des positions 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 du SH), ainsi que les droits d'accise appliqués par le Canada à l'alcool absolu. L'Accord confirme aussi que les prescriptions en matière de prix à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées aux fins d'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, sont interdites. Des discussions entre les Parties devront avoir lieu au sujet des importations en provenance d'un pays tiers lorsque celles-ci risquent de se traduire par des ingérences ou des distorsions indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution qu'une Partie peut avoir avec l'autre Partie.

3.6. Les Parties conviennent également de ne pas adopter ou maintenir, relativement à l'importation d'un produit de l'autre Partie, de redevances douanières ou de frais analogues, si ce n'est conformément à l'article VIII du GATT de 1994, qui est incorporé à l'Accord et en fait partie intégrante (article 2.6).

#### 3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.7. Aucune des Parties n'augmentera de droit de douane existant ni n'instituera de nouveau droit de douane<sup>11</sup> sur un produit originaire. Sauf disposition contraire de l'Accord, chacune des deux Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste figurant à l'annexe 2-B de l'Accord (article 2.4).

3.8. À la demande d'une Partie, des discussions auront lieu entre les Parties au sujet de la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane (paragraphe 4 de l'article 2.4).

#### 3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.9. L'annexe 2-B de l'Accord identifie les onze catégories d'échelonnement applicables aux listes des Parties jointes à l'Accord. Les Parties devront donc éliminer tous les droits de douane applicables aux produits originaires relevant des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé (SH) importés de l'autre Partie, conformément aux onze catégories d'échelonnement suivantes:

- les droits de douane visant les produits relevant de la catégorie "0" ont été éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

---

<sup>10</sup> L'annexe 2-A s'applique aussi pour ce qui est de l'engagement susmentionné concernant l'application du traitement national.

<sup>11</sup> Une partie peut cependant: i) modifier un droit de douane qui n'est pas visé à l'Accord et qui frappe un produit qui ne fait pas l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel au titre de l'Accord; ii) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa liste jointe à l'annexe 2-B de l'Accord à la suite d'une réduction unilatérale; iii) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément à l'Accord, au règlement des différends de l'OMC ou à tout accord au titre de l'Accord instituant l'OMC; ou iv) créer une nouvelle ligne tarifaire, plus spécifique que le niveau des sous-positions, pourvu qu'elle n'impose pas, pour un produit relevant de cette nouvelle ligne tarifaire, des droits de douane plus élevés que les droits qui étaient applicables à ce produit au titre de la liste jointe à l'annexe 2-B avant la création de la nouvelle ligne tarifaire.



- la catégorie "1" prévoit l'élimination des droits en deux tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le traitement en franchise de droits sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- la catégorie "3" prévoit l'élimination des droits en quatre tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le traitement en franchise de droits sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- la catégorie "5" prévoit l'élimination des droits en six tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le traitement en franchise de droits sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- la catégorie "7" prévoit l'élimination des droits en huit tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le traitement en franchise de droits sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- la catégorie "5A" prévoit la réduction des droits de 20% (un cinquième) du taux de base en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de droit applicable sera de 80% (quatre cinquièmes) du taux de base;
- la catégorie "5B" prévoit la réduction des droits de 30% (trois dixièmes) du taux de base en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de droit applicable sera de 70% (sept dixièmes) du taux de base;
- la catégorie "5C" prévoit la réduction des droits de 50% (la moitié) du taux de base en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de droit applicable sera de 50% (la moitié) du taux de base;
- la catégorie "7A" prévoit la réduction des droits de 20% (un cinquième) du taux de base en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de droit applicable sera de 80% (quatre cinquièmes) du taux de base;
- la catégorie "7B" prévoit la réduction des droits de 50% (la moitié) du taux de base en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de droit applicable sera de 50% (la moitié) du taux de base; et
- les droits de douane visant les produits relevant de la catégorie "E" sont exclus des obligations concernant les droits de douane.

3.10. Pour le Canada, le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à un numéro tarifaire est le taux NPF appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour l'Ukraine, le taux de base est le taux NPF appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 3.1.3.1 Canada

3.11. En 2017, le tarif douanier appliqué par le Canada comportait 7 304 lignes au niveau de la position à 8 chiffres du SH (SH2017); 96,47% des taux de droits étaient *ad valorem* et 258 lignes étaient soumises à des droits non *ad valorem*.<sup>12</sup>

3.12. La majorité des droits de douane du Canada ont été éliminés à l'entrée en vigueur de l'Accord (catégorie "0"). Cependant, sur la base de la nomenclature du tarif de 2017, le Canada avait 111 lignes tarifaires au niveau de la position à 8 chiffres relevant de la catégorie "E", exclues des engagements d'élimination des droits de douane. Seize (16) autres lignes tarifaires relèvent de la catégorie "7" et font l'objet d'une élimination des droits de douane en 8 tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, la franchise de droits devant donc être accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>12</sup> Soixante-dix-huit droits spécifiques, 41 droits composés, 133 droits mixtes et 6 lignes tarifaires sans taux NPF car visées par des contingents tarifaires par pays.

3.13. Le tableau 3.1 présente les engagements d'élimination des droits de douane pris par le Canada au titre de l'Accord. En 2017, 5 232 lignes étaient en franchise de droits sur une base NPF, représentant 71,6% de l'ensemble du tarif douanier du Canada, ce qui correspondait à 86% de ses importations en provenance de l'Ukraine pendant la période 2014-2016. Immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord, 1 939 autres lignes (26,5% du tarif du Canada) sont également passées en franchise de droits pour les importations en provenance de l'Ukraine, 98,1% du tarif du Canada étant ainsi en franchise de droits, ce qui correspondait à la quasi-totalité des importations canadiennes en provenance de l'Ukraine (pendant la période 2014-2016). Seize lignes tarifaires, correspondant à une proportion négligeable de l'ensemble des importations canadiennes en provenance de l'Ukraine, passeront en franchise de droits en 2024, et le Canada aura ainsi pleinement exécuté son programme d'élimination des droits de douane. Une fois les engagements d'élimination de droits du Canada pleinement remplis, 111 lignes tarifaires (1,5% de son tarif douanier) resteront passibles de droits.

**Tableau 3.1 Canada: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination des droits	Nombre de lignes	% du nombre total de lignes du tarif douanier du Canada <sup>a</sup>	Valeur des importations en provenance d'Ukraine (2014-2016) millions de \$EU <sup>a</sup>	Part (%) des importations totales en provenance d'Ukraine 2014-2016
2017 (NPF)	5 232	71,6	60,9	86,0
2017	1 939	26,5	9,9	14,0
2024	16	0,2	0,0	0,0
Restent passibles de droits	111	1,5	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>7 304<sup>b</sup></b>	<b>100,0</b>	<b>70,9</b>	<b>100,0</b>

a Les importations et les droits de douane visés relèvent des chapitres 1 à 97.

b 6 lignes tarifaires relevant du chapitre 17 (17019110, 17019910, 17029021, 17029061, 17029070 et 17029081) ne concernent que l'ALE Canada-Pérou et l'ALE Canada-Honduras. Ces lignes tarifaires sont incluses uniquement pour que le compte des lignes tarifaires soit juste, mais elles sont exclues de l'ALE Canada-Ukraine.

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sur une base NPF ne sont pas prises en compte dans les calculs.  
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Canada et de la BDI de l'OMC.

3.14. Le tableau 3.2 présente l'élimination des droits de douane canadiens, par section du SH. Les 111 lignes tarifaires qui ne seront pas libéralisées au terme de la période de mise en œuvre relèvent des sections I (animaux vivants), III (graisses et huiles animales ou végétales), IV (produits des industries alimentaires) et VI (produits des industries chimiques ou des industries connexes) du SH, et seront visées par des droits finals moyens compris entre 218% et 228,9%, l'Accord ne prévoyant pas de droits "préférentiels". Les importations qui sont exclues relèvent des chapitres 1, 2, 4, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 35 du SH, comme le montre le graphique 3.1 ci-après.

**Tableau 3.2 Canada: élimination des droits au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	Moyenne NPF %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF en 2017	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Restent passibles de droits	Droits finals moyens (non nuls)
				2017	2024		
I	34,4	451	308	74		69	227,7
II	3,1	443	331	112			
III	7,0	61	33	27		1	218,0
IV	16,3	547	193	310		38	228,9
V	0,4	158	150	8			
VI	1,2	935	800	132		3	270,0
VII	1,7	262	199	63			
VIII	3,1	98	67	31			
IX	2,0	157	102	55			
X	0,0	141	141				

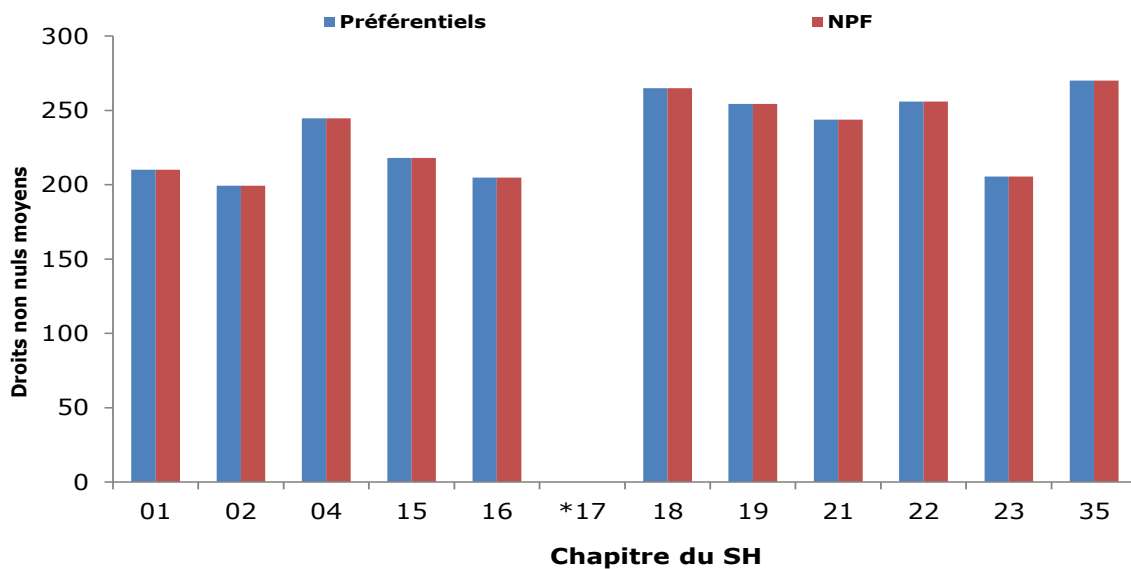
Section du SH	Moyenne NPF %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF en 2017	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Restent passibles de droits	Droits finals moyens (non nuls)
				2017	2024		
XI	4,9	1 198	832	366			
XII	9,7	100	34	66			
XIII	2,4	176	109	67			
XIV	1,7	60	45	15			
XV	1,3	669	534	135			
XVI	0,7	1 056	926	130			
XVII	5,3	258	108	134	16		
XVIII	1,6	290	207	83			
XIX	3,8	29	7	22			
XX	4,5	206	99	107			
XXI	1,4	9	7	2			
<b>Total</b>	<b>5,4</b>	<b>7 304<sup>a</sup></b>	<b>5 232</b>	<b>1 939</b>	<b>16</b>	<b>111</b>	<b>228,4</b>

a 6 lignes tarifaires de la section IV (17019110, 17019910, 17029021, 17029061, 17029070 et 17029081) ne concernent que l'ALE Canada-Pérou et l'ALE Canada-Honduras. Ces lignes tarifaires sont incluses uniquement pour que le compte des lignes tarifaires soit juste, mais elles sont exclues de l'ALE Canada-Ukraine.

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sur une base NPF sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.  
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Canada.

**Graphique 3.1 Canada: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH**



Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

On entend par taux "préférentiel" le taux "appliqué aux produits originaires de l'autre partenaire de l'ACR".

Sur la base de la nomenclature du SH2017.

\* Les produits relevant du chapitre 17 du SH sont visés par des droits spécifiques uniquement.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Canada.

### 3.1.3.2 Ukraine

3.15. En 2017, le tarif douanier appliqué par l'Ukraine comportait 10 466 lignes au niveau de la position à 10 chiffres du SH (SH2012); 99% des taux de droits étaient *ad valorem* et 105 lignes étaient visées par des droits non *ad valorem*.<sup>13</sup>

3.16. Les onze catégories d'échelonnement susmentionnées sont toutes applicables aux engagements de l'Ukraine. L'Ukraine a de plus pris un engagement en matière de contingent tarifaire pour les importations de certains produits à base de viande de porc originaires du Canada (voir la section 3.1.4 ci-après).

3.17. Le tableau 3.3 présente les engagements d'élimination des droits de douane pris par l'Ukraine dans le cadre de l'Accord; son tarif douanier comprenait 10 466 lignes tarifaires.<sup>14</sup> En 2017, 3 970 lignes étaient en franchise de droits sur une base NPF, ce qui représentait 37,9% de l'ensemble du tarif douanier de l'Ukraine et correspondait à 84,9% de ses importations en provenance du Canada pendant la période 2014-2016. Immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord, 3 628 lignes supplémentaires (34,7% du tarif de l'Ukraine) sont passées en franchise de droits pour les importations en provenance du Canada. Cela a porté à 72,6% la part du tarif douanier de l'Ukraine en franchise de droits, ce qui correspondait à 93% des importations totales en provenance du Canada (pendant la période 2014-2016). De nouvelles lignes seront libéralisées en 2018, 2020, 2022 et 2024, date de la mise en œuvre intégrale du programme d'élimination des droits de douane de l'Ukraine. Par conséquent, huit ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, en 2024, 99% du tarif douanier de l'Ukraine sera en franchise de droits pour les importations en provenance du Canada, correspondant à 99,1% des importations totales en provenance de ce pays, 101 lignes restant passibles de droits; cela représente 1% du tarif douanier de l'Ukraine et correspond à 0,9% des importations totales en provenance du Canada (pendant la période 2014-2016).

**Tableau 3.3 Ukraine: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination des droits	Nombre de lignes	% du nombre total de lignes du tarif douanier de l'Ukraine	Valeur des importations de l'Ukraine en provenance du Canada (2014-2016) millions de \$EU	Part (%) des importations totales de l'Ukraine en provenance du Canada 2014-2016
2017 (NPF)	3 970	37,9	172,3	84,9
2017	3 628	34,7	16,4	8,1
2018	1	0,0	0,0	0,0
2020	428	4,1	0,8	0,4
2022	1 768	16,9	8,4	4,1
2024	570	5,4	3,1	1,5
Restent passibles de droits	101	1,0	1,8	0,9
<b>Total</b>	<b>10 466</b>	<b>100,0</b>	<b>202,9</b>	<b>100,0</b>

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires ne sont pas prises en considération aux fins du calcul. Pour le calcul des moyennes NPF, les droits spécifiques sont exclus, mais les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par les autorités ukrainiennes sont pris en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités ukrainiennes et de la BDI de l'OMC.

3.18. Le tableau 3.4 présente l'élimination des droits de douane ukrainiens, par section du SH. Les 101 lignes qui ne seront pas libéralisées au terme de la période de mise en œuvre relèvent des sections I (animaux vivants), II (légumes), III (graisses et huiles animales ou végétales) et IV (produits des industries alimentaires) du SH et seront visées par des droits finals moyens compris entre 7,8% et 45,5%, les taux préférentiels étant de même niveau que les taux NPF uniquement pour les produits relevant du chapitre 17, tandis que pour les autres chapitres les droits

<sup>13</sup> Tous des droits spécifiques.

<sup>14</sup> Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires ne sont pas prises en considération aux fins du calcul et les lignes signalées par la mention "ex" sont traitées comme des lignes tarifaire particulières, afin d'éviter leur double comptabilisation.

préférentiels sont inférieurs aux droits NPF. Les importations qui ne sont pas visées par le programme d'élimination des droits et certaines lignes pour lesquelles des droits préférentiels inférieurs sont appliqués relèvent des chapitres 2, 4, 12, 13, 15 et 17 du SH, comme le montre le graphique 3.2 ci-après.

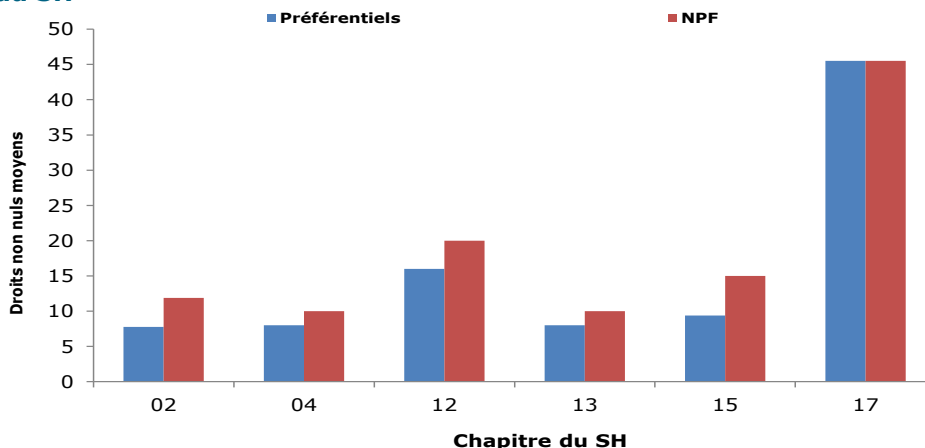
**Tableau 3.4 Ukraine: élimination des droits au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	Moyenne NPF (%)	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF en 2017	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord					Restent passibles de droits	Droits finals moyens (non nuls)
				2017	2018	2020	2022	2024		
I	6,8	974	329	158	1	63	45	298	80	7,8
II	9,0	587	148	133		181	9	113	3	13,3
III	9,2	149	23	109		3	6		8	9,4
IV	10,3	901	96	603		75	4	113	10	45,5
V	2,6	300	125	150		2	23			
VI	3,3	1 267	463	710			94			
VII	3,6	372	133	183		5	51			
VIII	6,0	136	15	4			117			
IX	0,9	212	177				35			
X	0,0	195	195							
XI	5,7	1 240	316	921		3				
XII	10,0	106					106			
XIII	7,0	272	28	1		9	234			
XIV	4,6	62	2	13		19	28			
XV	1,8	1 041	738	189		17	97			
XVI	2,7	1 640	791	365		48	436			
XVII	5,2	355	120	73			116	46		
XVIII	3,6	354	179	5		3	167			
XIX	6,2	66					66			
XX	5,7	230	85	11			134			
XXI	0,0	7	7							
<b>Total</b>	<b>4,9</b>	<b>10 466</b>	<b>3 970</b>	<b>3 628</b>	<b>1</b>	<b>428</b>	<b>1 768</b>	<b>570</b>	<b>101</b>	<b>11,8</b>

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues de la fin du calcul; pour le calcul des moyennes NPF, les droits spécifiques sont exclus, mais les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par les autorités ukrainiennes sont pris en compte.  
Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités ukrainiennes.

**Graphique 3.2 Ukraine: Moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH**



Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes NPF, les droits spécifiques sont exclus, mais les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par les autorités ukrainiennes sont pris en compte.  
Sur la base de la nomenclature du SH2012.  
On entend par taux "préférentiel" le taux "appliqué aux produits originaires de l'autre partenaire de l'ACR".

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités ukrainiennes.

### 3.1.4 Contingents tarifaires

3.19. L'Ukraine s'engage à mettre en place un contingent tarifaire préférentiel pour certains produits du porc<sup>15</sup> originaires du Canada, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 2-B de l'Accord. L'annexe 2-B définit la quantité totale annuelle du contingent, qui augmente progressivement au cours des huit premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. La quantité totale applicable la huitième année est maintenue pour les années subséquentes.<sup>16</sup> Les droits contingentaires sont fixés à 0%. Les droits sur les produits originaires admis en quantités totales en excédent de ces quantités totales sont établis à un taux de droit de douane ne dépassant pas le taux de droit de base indiqué pour ce numéro tarifaire dans la liste de l'Ukraine.<sup>17</sup> Une fois l'Accord entré en vigueur, si l'Ukraine devait accorder à un pays tiers un traitement plus favorable concernant les positions tarifaires identifiées dans l'annexe 2-B, à la demande du Canada, les Parties devraient tenir des consultations pour envisager la possibilité d'accorder au Canada ce même traitement. La façon dont l'Ukraine doit administrer et mettre en œuvre le contingent tarifaire est régie par le paragraphe 3 de l'annexe 2-B.

### 3.2 Règles d'origine

3.20. Les dispositions relatives aux règles d'origine et aux procédures d'origine figurent dans le chapitre 3, que complètent les annexes 3-A (règles d'origine spécifiques) et 3-B, cette dernière contenant le libellé de la déclaration de l'origine, mentionné à l'article 3.15 (preuve d'origine).

3.21. Un produit est considéré comme originaire lorsqu'il:

- a. a été entièrement obtenu au sens de l'article 3.4;
- b. a été produit exclusivement à partir de matières originaires, y compris les matières faisant l'objet d'une production suffisante, et est ensuite utilisé dans la production d'un autre produit (article 3.5); ou
- c. a fait l'objet d'une production suffisante au sens de l'article 3.5 et respecte les règles d'origine par produit énoncées à l'annexe 3-A.

3.22. L'annexe 3-A de l'Accord contient les règles d'origine par produit et énonce les conditions que doit remplir un produit non entièrement obtenu pour être considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante (article 3.5) et considéré comme originaire. Le changement de classement tarifaire au niveau du chapitre, de la position ou de la sous-position du SH constitue le principal critère utilisé pour déterminer l'origine des produits ayant fait l'objet d'une production suffisante. Pour certains produits, un pourcentage maximal de la valeur ajoutée (entre 20% et 65%) fixé pour les matières non originaires peut aussi être utilisé comme critère pour déterminer l'origine.<sup>18</sup> L'annexe 3-A prévoit aussi que certaines opérations de fabrication ou de transformation réalisées sur certains produits confèrent l'origine.<sup>19</sup>

3.23. Une règle de tolérance *de minimis* de 10% de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit s'applique aux matières non-originaires utilisées dans la production d'un produit (article 3.6). S'agissant des textiles et produits textiles (chapitres 50 à 60 du SH), la règle

---

<sup>15</sup> Les engagements relatifs au contingent tarifaire pour le porc sont applicables aux importations ukrainiennes de produits originaires du Canada relevant des lignes suivantes du SH: 0203.21.10.00; 0203.21.90.00; 0203.22.11.00; 0203.22.19.00; 0203.22.90.00; 0203.29.11.00; 0203.29.13.00; 0203.29.15.00; 0203.29.55.00; 0203.29.59.00; 0203.29.90.00; 0206.41.00.00; 0206.49.00.00; et 0209.10.11.00.

<sup>16</sup> La quantité totale est fixée à 20 000 tonnes métriques (poids net).

<sup>17</sup> 10% pour la plupart des produits et 15% pour une ligne tarifaire visée par les engagements relatifs au contingent tarifaire pour le porc. Le taux NPF actuellement appliqué pour ces lignes tarifaires est égal au taux de base inscrit dans la liste de l'Ukraine au titre de l'Accord.

<sup>18</sup> C'est le cas en particulier des produits relevant des chapitres 17 et 18 (certains produits à base de sucre), des chapitres 28 et 29, 31 à 33 et 35 à 39 (certains produits chimiques, certaines matières plastiques et le caoutchouc), des chapitres 50 à 60, 62 et 63 (certains textiles et produits textiles), des chapitres 70 et 71, 73, 76, 82 et 83 (certains métaux), et des chapitres 84 à 96 (machines, véhicules, instruments et articles manufacturés divers).

<sup>19</sup> C'est le cas en particulier de produits allant des produits alimentaires transformés aux produits chimiques et textiles.

*de minimis* de 10% s'applique au poids total de l'ensemble des matières utilisées pour la production du produit concerné. Pour ce qui est de la règle *de minimis* pour les vêtements et accessoires du vêtement (chapitres 61 et 62 du SH), la note de chapitre du chapitre 61 ou du chapitre 62 s'applique. Pour ce qui est des articles textiles confectionnés (chapitre 63 du SH), la règle *de minimis* de 10% s'applique au poids total de l'ensemble des matières utilisées pour produire le composant utilisé pour fabriquer l'article textile.

3.24. Le chapitre 3 contient également, aux articles 3.7 à 3.14, des disciplines relatives à l'unité de classement, aux matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants, à la séparation comptable des matières ou des produits fongibles, aux accessoires, pièces de rechange et outils, aux assortiments, aux éléments neutres, au transport par la voie d'une non-Partie et aux produits originaires retournés. Les dispositions relatives au transit et au transbordement figurent à l'article 3.13.

3.25. Le cumul de l'origine est régi par les dispositions de l'article 3.3, en vertu duquel un produit qui est originaire dans une Partie est considéré comme originaire dans l'autre Partie lorsqu'il y est utilisé comme matière dans la production d'un produit. Un exportateur peut aussi tenir compte de la production effectuée quant à une matière non originaire dans l'autre Partie afin de déterminer le caractère originaire d'un produit. De plus, l'Accord envisage le cumul de l'origine avec des pays tiers dans certaines conditions (cumul diagonal), sous réserve que toutes les Parties soient convenues des conditions applicables. Autrement dit, dans les cas où chacune des Parties a un accord de libre-échange avec la même tierce Partie, une matière de cette tierce Partie peut être considérée comme originaire par l'exportateur au moment de déterminer si un produit est originaire au titre de l'Accord (paragraphe 3 et 4 de l'article 3.3).

3.26. La section C du chapitre 3 régit l'application des procédures d'origine, en particulier concernant la preuve d'origine (article 3.15 et annexe 3-B), les obligations relatives aux exportations et aux importations (articles 3.16 et 3.18), la validité de la déclaration d'origine (article 3.17) et (aux articles 3.19 à 3.30) la preuve relative au transport par la voie d'une non-Partie, l'importation par envois échelonnés, les exemptions de la déclaration d'origine, les documents justificatifs, la conservation de registres, les discordances et erreurs formelles, la coopération, la vérification de l'origine, la révision et l'appel en ce qui concerne les déterminations de l'origine et les décisions anticipées, les pénalités, la confidentialité et la communication de décisions anticipées relatives à l'origine.

3.27. Un Sous-Comité sur les procédures d'origine est établi en vertu de l'article 3.31.

### **3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation**

3.28. Aucune des Parties n'adopte ni ne maintient d'interdiction ou de restriction à l'exportation de tout produit destiné à l'autre Partie sauf conformément aux dispositions de l'Accord ou de l'article XI du GATT de 1994, qui est incorporé dans l'Accord avec ses notes interprétatives et en fait partie intégrante *mutatis mutandis* (article 2.5). Les exceptions à cette interdiction d'appliquer des restrictions à l'exportation, énoncées dans l'annexe 2-A de l'Accord, comprennent les mesures concernant l'exportation de billes de bois de toutes essences et de poisson non transformé.<sup>20</sup> L'Accord confirme qu'il est interdit d'appliquer une prescription de prix à l'exportation dans une circonstance où une autre forme de restriction est interdite.

3.29. L'Accord précise que chacune des Parties peut imposer des droits à l'exportation, conformément à ses droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (article 2.9).

### **3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises**

#### **3.4.1 Normes**

3.30. Les chapitres 6 et 7 traitent des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des obstacles techniques au commerce (OTC).

---

<sup>20</sup> Au titre des lois provinciales applicables.



#### **3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires**

3.31. Le chapitre 6 porte sur les mesures SPS. À l'article 6.1, les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'article 6.1 prévoit aussi que les Parties recourent aux procédures de règlement des différends de l'OMC pour les différends officiels concernant les mesures SPS, excluant donc le recours au mécanisme de règlement des différends établi par l'Accord pour tout différend officiel portant sur ces mesures.

3.32. L'article 6.3 exige de chaque Partie qu'elle désigne un point de contact pour faciliter la communication sur les questions sanitaires et phytosanitaires qui sont liées au commerce.

3.33. L'article 6.4 contient plusieurs dispositions liées à la prévention et à la résolution des questions sanitaires et phytosanitaires, y compris l'obligation pour les Parties de s'employer promptement à régler les questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques qui sont liées au commerce.

#### **3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce**

3.34. Le chapitre 7 porte sur les OTC et s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité des institutions du gouvernement national qui pourraient avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties. Aux termes de l'article 7.2, l'Accord OTC de l'OMC, à l'exclusion des articles 10 à 12 (information et assistance), 13 et 14 (certaines dispositions) (institutions, consultations et règlement des différends) et 15 (dispositions finales), est incorporé à l'Accord et en fait partie, avec les adaptations nécessaires.

3.35. Le chapitre 7 contient des dispositions relatives à la coopération conjointe entre les Parties en matière de normes, de règlements techniques, d'accréditation, de procédures d'évaluation de la conformité et de métrologie (article 7.4), à l'utilisation des normes internationales pertinentes (article 7.5), à la transparence (article 7.7) et à l'établissement de points de contact (article 7.8).

3.36. S'agissant de l'évaluation de la conformité, les Parties conviennent de coopérer ainsi que de reconnaître les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie, dans certaines conditions. Chacune des Parties doit aussi, entre autres, prendre en considération une demande visant l'élaboration et la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications. De plus, aux termes de l'article 7.6, chaque Partie accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie, qui ont été reconnus par l'autre Partie, selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes d'évaluation de la conformité sur son propre territoire. Les Parties conviennent par ailleurs d'échanger, au plus tard lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, de l'information au sujet de leurs conditions respectives de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, de l'information au sujet de leurs conditions respectives de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, y compris au sujet des exigences et procédures applicables auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité pour présenter une demande de reconnaissance. Les Parties confirment qu'un tel échange d'informations a effectivement eu lieu.

#### **3.4.2 Mécanismes de sauvegarde**

3.37. La section B du chapitre 5 traite du recours à des mesures de sauvegarde bilatérales et mondiales, en utilisant le terme de "mesures d'urgence", tandis que l'article 2.7 régit l'imposition de mesures à des fins de balance des paiements. L'article 2.11 mentionne aussi le mécanisme de sauvegarde spéciale établi au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.



### 3.4.2.1 Sauvegardes globales

3.38. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, lesquels régissent exclusivement les mesures de sauvegarde globales, y compris le règlement des différends qui s'y rapportent, ce qui exclut implicitement le recours au mécanisme de règlement des différends établi dans le cadre de l'Accord pour ce qui est des problématiques liées aux sauvegardes globales. Une mesure de sauvegarde globale ne peut pas être adoptée (ni maintenue) en même temps qu'une mesure de sauvegarde bilatérale.

### 3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales

3.39. Les articles 5.3 à 5.7 permettent l'imposition de mesures de sauvegarde bilatérales dans certaines circonstances et énoncent les disciplines régissant leur utilisation, y compris concernant leur notification et les discussions entre les Parties, les normes applicables aux mesures d'urgence et l'administration des procédures relatives aux mesures d'urgence. Pendant la période de transition<sup>21</sup>, une Partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale. Une telle mesure peut prendre la forme soit i) de la suspension de la réduction ultérieure du taux de droit prévu à l'Accord pour le produit soit ii) d'une augmentation du taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants: le taux de droit de douane effectif de la nation la plus favorisée (NPF) applicable au moment où la mesure d'urgence est prise; le taux de base prévu dans la liste d'engagements d'élimination de droits de chaque Partie figurant à l'annexe 2-B.<sup>22</sup> Dans le cas d'un droit de douane saisonnier, le calcul est en lien avec la saison correspondante. Une mesure de sauvegarde bilatérale est adoptée au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure.

3.40. Une Partie ne maintient pas une mesure d'urgence pendant une période qui dépasse ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter un ajustement. Une mesure de sauvegarde ne peut pas non plus être maintenue pour une période de plus de trois ans ou après l'expiration de la période de transition. De plus, une sauvegarde bilatérale ne peut pas être appliquée plus d'une fois à l'égard d'un produit originaire. La Partie qui adopte une sauvegarde bilatérale accorde à la Partie exportatrice une compensation ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalents à la valeur des droits de douane additionnels devant résulter de la mesure considérée. Si les Parties ne conviennent pas d'une compensation, la Partie dont les produits sont visés par la mesure peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure bilatérale. Une telle mesure n'est appliquée que durant la période minimale nécessaire pour obtenir des effets substantiellement équivalents et seulement pendant que la mesure d'urgence est appliquée.

3.41. L'article 5.7 précise qu'une Partie ne demande pas l'institution d'un groupe spécial dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord (article 17.7 en particulier) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée (mesure de sauvegarde). Une Partie peut en revanche demander l'institution d'un tel groupe à l'égard d'une mesure d'urgence actuelle.

### 3.4.2.3 Sauvegardes spéciales

3.42. S'agissant des mesures de sauvegarde visant les produits agricoles, l'article 2.11 interdit aux Parties d'appliquer des droits au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC (disposition relative à la sauvegarde spéciale) sur les produits de l'autre Partie qui sont assujettis au programme d'élimination des tarifs au titre de l'Accord.

---

<sup>21</sup> Aux termes du chapitre 5 de l'Accord, la "période de transition" désigne la période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sauf si l'élimination des droits de douane applicables au produit visé par la mesure est prévue sur une plus longue période, auquel cas la période de transition est la période d'élimination progressive des droits pour ce produit.

<sup>22</sup> Il est indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 2-B que les taux de base correspondent aux taux NPF appliqués aux dates suivantes: pour le Canada, au 1<sup>er</sup> janvier 2010; pour l'Ukraine, au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **3.4.2.4 Autres mesures de sauvegarde**

3.43. Si les Parties conviennent de s'efforcer d'éviter l'imposition de mesures de restriction à des fins de balance des paiements, de telles mesures peuvent être appliquées en cas de graves difficultés ou de menace imminente de graves difficultés de balance des paiements, et conformément aux conditions établies dans le GATT de 1994 et le Mémoire d'accord de l'OMC sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, et à la Déclaration de l'OMC relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements. L'Accord prévoit qu'une telle mesure doit être notifiée et faire l'objet d'une consultation, et qu'elle ne doit pas compromettre les avantages relatifs accordés à l'autre Partie au titre de l'Accord (article 2.7).

#### **3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires**

3.44. L'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends s'y rapportant, ce qui exclut implicitement le recours au mécanisme de règlement des différends établi par l'Accord pour ce qui est des différends se rapportant à ces mesures (article 1.2). Cela est confirmé à l'article 5.8. L'Accord contient néanmoins une disposition relative à la transparence concernant l'imposition de mesures antidumping ou compensatoires provisoires (article 5.9).

#### **3.4.4 Subventions et aides publiques**

3.45. L'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est des subventions, y compris le règlement des différends s'y rapportant, ce qui exclut implicitement le recours au mécanisme de règlement des différends établi par l'Accord pour ce qui est des différends se rapportant aux subventions et aux aides publiques (article 1.2).

3.46. L'Accord prévoit en outre qu'une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas une subvention à l'exportation sur un produit agricole qui est exporté ou incorporé dans un produit qui est exporté vers le territoire de l'autre Partie après que cette dernière a complètement éliminé les tarifs, immédiatement ou après la période de transition, sur ce produit agricole conformément à l'annexe 2-B (catégories d'échelonnement applicables au programme d'élimination des droits de douane).

#### **3.4.5 Procédures douanières**

3.47. Le chapitre 4 traite de la facilitation des échanges. Les articles 4.1 à 4.13 contiennent des dispositions relatives: à la transparence; à la mainlevée des produits, qui doit être simplifiée; aux redevances et impositions, qui doivent être publiées; à la gestion du risque, sur laquelle doivent se fonder les procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'entrée; à l'automatisation, qui doit être utilisée pour accélérer les procédures internes des Parties liées au commerce; aux décisions anticipées en matière de classement tarifaire; à la révision et à l'appel des actes administratifs; aux sanctions qui sont imposées pour le non-respect de la législation ou des procédures douanières; à la confidentialité qui doit être maintenue pour certains renseignements; et à la coopération en matière douanière et dans le domaine de la facilitation des échanges.

3.48. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane régit les règles d'évaluation en douane appliquées aux échanges réciproques entre les Parties (article 4.4).

3.49. Les Parties conviennent également de définir et de soumettre à l'examen de la Commission mixte conjointe de nouvelles mesures destinées à faciliter les échanges entre elles (article 4.13). Elles conviennent également, dans le contexte d'un futur programme de travail, d'examiner régulièrement les initiatives internationales en matière de facilitation des échanges, incluant le Recueil des recommandations relatives à la facilitation du commerce élaboré par la CNUCED et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin de trouver des domaines où de nouvelles actions concertées faciliteraient les échanges entre les Parties et la réalisation d'objectifs multilatéraux communs.

## **3.5 Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises**

### **3.5.1 Vins et spiritueux**

3.50. Une disposition spécifique du chapitre 11 (propriété intellectuelle) concerne la protection, dans chacune des Parties, des indications géographiques des vins et des spiritueux qui sont originaires du territoire de l'autre Partie.<sup>23</sup>

3.51. Pour certains types de vins, conformément à l'annexe 7-A, dans le contexte des dispositions relatives aux OTC, une Partie ne permet que le vin soit étiqueté "vin de glace", ou qu'il porte une désignation semblable, que s'il est produit exclusivement à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

3.52. S'agissant des spiritueux, une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure exigeant que les spiritueux distillés importés pour embouteillage du territoire de l'autre Partie soient mélangés avec des spiritueux distillés de la Partie (article 2.12).

## **4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD**

### **4.1 Transparence**

4.1. Le chapitre 14 contient des disciplines générales relatives à la transparence. Tandis que la section A du chapitre 14 traite de la publication, de la notification et de l'administration des lois, y compris des procédures administratives, de la révision et de l'appel, et de la coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence (article 14.1 à 14.6), la section B du chapitre porte sur la lutte contre la corruption, avec une déclaration de principes (article 14.8), des disciplines concernant l'adoption ou le maintien de mesures législatives ou d'autres mesures liées à la lutte contre la corruption (article 14.9), et un accord des Parties pour unir leurs efforts dans les forums régionaux et multilatéraux pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux (article 14.10). En dehors du chapitre 14, l'Accord établit aussi des prescriptions spécifiques concernant la transparence dans plusieurs autres chapitres.

### **4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux**

4.2. L'Accord ne contient pas de dispositions spécifiques sur les paiements courants et les mouvements de capitaux.

### **4.3 Exceptions**

4.3. Les exceptions générales et au titre de la sécurité figurent aux articles 18.2 et 18.3. En outre, l'article 18.4 stipule que l'Accord ne s'applique pas aux mesures fiscales, tandis que l'article 18.6 et 18.7 traite respectivement des industries culturelles et du traitement des dérogations accordées par l'OMC.<sup>24</sup> L'article 18.5 précise aussi que l'Accord n'oblige pas une Partie à communiquer ou à permettre l'accès à tous les renseignements.

#### **4.3.1 Exceptions générales**

4.4. Aux fins des chapitres 2 (traitement national et accès aux marchés), 3 (règles d'origine et procédures d'origine), 4 (facilitation des échanges), 5 (mesures de sauvegarde), 6 (mesures SPS), 7 (OTC) et 8 (commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé à l'Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis* (article 18.2).

---

<sup>23</sup> Pour des précisions sur les indications géographiques, voir la section 4.9 ci-après concernant la propriété intellectuelle.

<sup>24</sup> Dans les cas où un droit ou une obligation découlant de l'Accord fait double emploi avec un droit ou une obligation au titre de l'Accord sur l'OMC, une mesure adoptée par une Partie conformément à une décision concernant une dérogation accordée par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme également à l'Accord (article 18.7).

### 4.3.2 Exceptions concernant la sécurité

4.5. L'article 18.3 reprend les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994.

### 4.3.3 Fiscalité

4.6. En principe, l'Accord ne s'applique pas aux mesures fiscales. Toutefois, l'article 18.4 énumère les dispositions pour lesquelles ce principe ne s'applique pas et/ou pour lesquelles son applicabilité est limitée. Certaines disciplines figurent aussi à l'article 18.4 (paragraphe 5) pour répondre à la question de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale, en cas de différend.

### 4.3.4 Industries culturelles

4.7. L'article 18.6 prévoit que l'Accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à une personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle<sup>25</sup> sauf dispositions contraires expresses de l'article 2.4 (élimination des droits de douane sur les importations).

## 4.4 Adhésion et dénonciation

4.8. L'Accord prévoit qu'une tierce partie peut y adhérer sous réserve de modalités énoncées dans un accord sur l'adhésion à conclure entre les Parties et la tierce partie (article 19.7). L'extinction est régie par l'article 19.6, qui prévoit que l'Accord est éteint six mois après la communication par écrit d'un préavis par l'une ou l'autre des Parties.

## 4.5 Cadre institutionnel

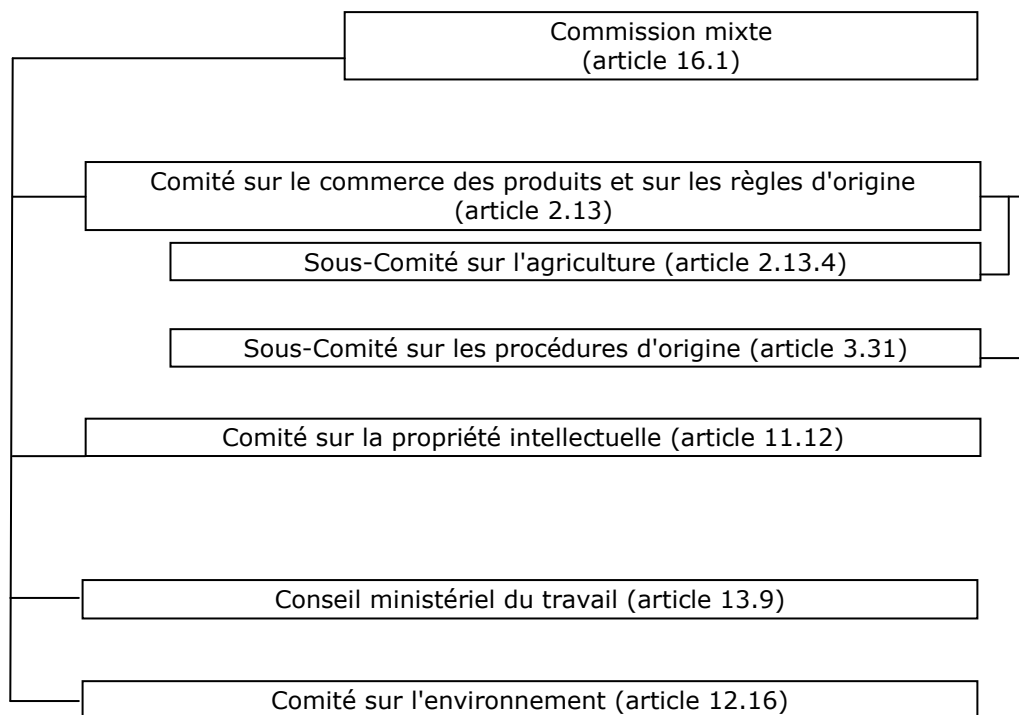
4.9. Une Commission mixte est établie, entre autres, pour diriger la mise en œuvre de l'Accord (article 16.1). La Commission mixte peut créer des comités, des sous-comités, des groupes de travail ou d'autres organismes. L'annexe 16-A de l'Accord dresse la liste des comités, des sous-comités, des groupes de travail et des autres organismes établis dans le cadre de l'Accord. Toutes les décisions de la Commission mixte sont prises par consentement mutuel.

4.10. Chacune des Parties nomme un coordonnateur de l'Accord (article 16.2) chargé, entre autres, des responsabilités suivantes: suivre les travaux de tous les organismes subsidiaires; recommander la création d'autres organismes; effectuer le suivi des décisions prises par la Commission mixte, s'il y a lieu; recevoir les notifications et les renseignements fournis conformément à l'Accord; et étudier toute autre question pouvant affecter l'application de l'Accord.

4.11. Le cadre institutionnel établi par l'Accord est résumé dans le graphique 4.1 ci-après.

---

<sup>25</sup> Dans le cadre de l'Accord, une "personne se livrant à des activités dans une industrie culturelle" s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes: a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de livres, de revues, de périodiques ou de journaux; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; ou e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

**Graphique 4.1 Cadre institutionnel**

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de l'Accord.

#### 4.6 Règlement des différends

4.12. Le chapitre 17 traite du règlement des différends<sup>26</sup> liés aux questions relevant de l'Accord, à l'exception du chapitre 6 (SPS), du chapitre 11 (propriété intellectuelle), du chapitre 12 (environnement), du chapitre 13 (travail), du chapitre 15 (coopération liée au commerce) et de l'article 9.2 du chapitre 9 (politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État), et sauf disposition contraire de l'Accord. De plus, l'article 1.2 prévoit que l'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est du règlement des différends liés aux subventions et à l'application des mesures antidumping et compensatoires. Par ailleurs, l'annexe 17-B (règlement des différends en matière de lutte contre la corruption) s'applique aux différends relevant de la section B du chapitre 14 (transparence).<sup>27</sup>

4.13. L'Accord laisse le choix de l'instance de règlement des différends. Toutefois, lorsqu'un différend est soumis, au titre de l'Accord sur l'OMC ou au titre de l'Accord, une même mesure ne peut pas être invoquée dans le cadre d'une autre instance (article 17.4).

4.14. Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application de l'Accord, par la coopération (article 17.2) et les consultations (article 17.5), pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à une question susceptible de porter atteinte à son fonctionnement. D'autres méthodes de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation et la médiation, sont régies par l'article 17.6.

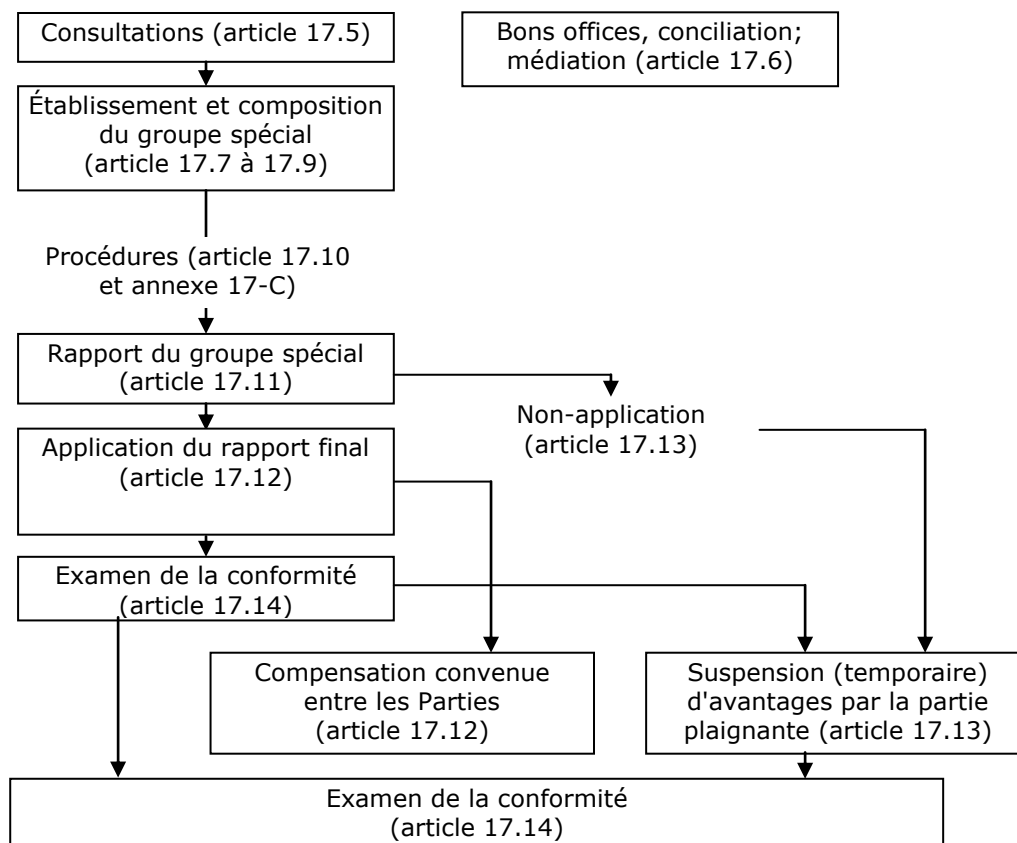
4.15. Si les Parties ne parviennent pas à régler une question, celle-ci peut être renvoyée à un groupe spécial de règlement des différends. À l'article 17.7 à 17.16, l'Accord établit les disciplines et les étapes de la procédure, inspirées principalement des modalités du système de règlement

<sup>26</sup> L'annexe 17-A précise l'applicabilité de la notion de protection des concessions et des avantages concernant certains chapitres de l'Accord.

<sup>27</sup> L'annexe 17-B porte sur des domaines comme les consultations, le groupe spécial d'examen, la sélection du groupe spécial d'examen, la procédure de sélection des membres du groupe spécial d'examen et le fonctionnement du groupe spécial d'examen.

des différends de l'OMC, qui sont applicables à l'établissement des groupes spéciaux; la sélection des membres des groupes spéciaux; les compétences des membres du groupe spécial; les règles de procédure<sup>28</sup>; les rapports des groupes spéciaux; l'application du rapport final; la non-application – suspension d'avantages; l'examen de la conformité et la suspension d'avantages; et les renvois de questions de procédures judiciaires ou administratives. Le graphique 4.2 ci-après résume les principales étapes du mécanisme de règlement des différends établi par l'Accord.

#### Graphique 4.2 Mécanisme spécifique (État à État) de règlement des différends établi par l'Accord



Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de l'Accord.

4.16. Pour le règlement des différends internationaux de nature commerciale entre des personnes privées<sup>29</sup> dans la zone de libre-échange, chacune des Parties encourage et facilite, dans la mesure du possible, le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends (article 17.17). Chacune des Parties met en place une procédure appropriée pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans de tels différends.

#### 4.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties

4.17. L'article 1.1 indique que l'Accord est en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties (article 1.2). En cas d'incompatibilité entre ces accords et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les autres accords, sauf

<sup>28</sup> L'annexe 17-C traite des règles de procédure et porte sur des domaines comme l'application et les définitions, les communications écrites et autres documents, la charge de la preuve, les communications écrites de personnes non gouvernementales, le rôle des experts, le fonctionnement des groupes spéciaux, les audiences, les rapports "ex parte", et la rémunération et le paiement des frais.

<sup>29</sup> Aux termes de l'article 17.16, une Partie ne peut prévoir, dans son droit interne, un droit d'action contre l'autre Partie pour le motif qu'une conduite ou omission de cette Partie est incompatible avec le présent accord.

disposition contraire de celui-ci. Les Parties précisent néanmoins que l'Accord sur l'OMC régit exclusivement leurs droits et obligations pour ce qui est des subventions et de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends s'y rapportant.

4.18. Toutefois, s'agissant de certains accords environnementaux multilatéraux<sup>30</sup>, l'article 1.3 indique que l'obligation prévue dans les accords susmentionnés l'emporte, sous réserve que la mesure prise par une Partie soit nécessaire pour se conformer à cette obligation, et ne soit pas appliquée de manière à constituer, là où les mêmes conditions existent, une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une restriction déguisée au commerce international.

4.19. Le tableau 4.1 ci-après présente les ACR conclus par les Parties, notifiés ou non, autres que l'Accord.

**Tableau 4.1 Canada – Ukraine: participation à d'autres ACR (notifiés et non notifiés, en vigueur), en date du 30 novembre 2017**

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Portée	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
<b>CANADA</b>				
Union européenne-Canada	21/09/2017	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-République de Corée	01/01/2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-Honduras	01/10/2014	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-Panama	01/04/2013	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-Jordanie	01/10/2012	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Canada-Colombie	15/08/2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-Pérou	01/08/2009	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
AELE-Canada	01/07/2009	Marchandises	2009	Article XXIV du GATT
Canada-Costa Rica	01/11/2002	Marchandises	2003	Article XXIV du GATT
Canada-Chili	05/07/1997	Marchandises et services	1997	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-Israël	01/01/1997	Marchandises	1997	Article XXIV du GATT
Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)	01/01/1994	Marchandises et services	1993 1995	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
<b>UKRAINE</b>				
Union européenne-Ukraine	23/04/2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Ukraine-Monténégro	01/01/2013	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI)*	20/09/2012	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
AELE-Ukraine	01/06/2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Ukraine-Bélarus*	11/11/2006	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Ukraine-République de Moldova*	19/05/2005	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Zone économique commune (ZEC)*	20/05/2004	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
GUAM	10/12/2003	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Ukraine-Tadjikistan*	11/07/2002	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT

<sup>30</sup> La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.



Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Portée	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Ukraine-ex-République yougoslave de Macédoine	05/07/2001	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Ukraine-Kazakhstan*	19/10/1998	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
République kirghize-Ukraine*	19/01/1998	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Arménie-Ukraine*	18/12/1996	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
Ukraine-Azerbaïdjan	02/09/1996	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Géorgie-Ukraine	04/06/1996	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Ukraine-Ouzbékistan	01/01/1996	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Ukraine-Turkménistan	04/11/1995	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT

\* Il devrait être dûment tenu compte de l'article 23.2 de l'Accord de la CEI, qui a des répercussions sur les accords internationaux bilatéraux existants entre les partenaires de la CEI. Par conséquent, certains ACR énumérés pourraient être considérés comme "dûment inactifs" ou "suspendus".

Source: Secrétariat de l'OMC.

#### 4.8 Marchés publics

4.20. Le chapitre 10 contient les règles applicables aux marchés publics et porte à la fois sur les marchandises et les services (y compris les services de construction). Il rend les principes généraux, comme la non-discrimination, applicables aux marchés publics visés.<sup>31</sup> Les engagements pris par les Parties en matière de marchés publics dans le cadre de l'Accord reprennent, dans une large mesure, ceux pris au titre de l'Accord révisé sur les marchés publics (AMP révisé), auquel les deux Parties ont adhéré.<sup>32</sup> Pour les deux Parties, les seuils et, dans une large mesure, la portée des engagements s'agissant des entités du gouvernement central, des autres entités, des marchandises, des services et des services de construction, sont dans le cadre de l'Accord semblables à ceux prévus au titre de l'AMP révisé. Il convient toutefois de noter que, dans le cadre de l'Accord, aucune des Parties ne prend d'engagements concernant les entités des gouvernements sous-centraux. Les annexes 10-7 à 10-9 de l'Accord prévoient, pour les deux Parties, des disciplines concernant, respectivement, une formule de rajustement des seuils, des engagements de transparence supplémentaires et les moyens de publication.

4.21. S'agissant de la relation entre le chapitre 10 et l'AMP révisé, l'article 10.3 prévoit qu'en tout temps pendant que les deux Parties sont aussi parties à l'*Annexe au Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics* (AMP), l'application de l'article 10.1, 10.2 et 10.4 à 10.18 est suspendue et l'AMP, à l'exception des articles V, XVI:4 à XVI:6, XIX, XX, XXI et XXII, est incorporé à l'Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*, à la condition que les Parties soient aussi parties à l'AMP. Tout amendement apporté aux dispositions de l'AMP qui sont incorporés au chapitre 10 est incorporé à l'Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4.22. Le chapitre 10 contient des disciplines concernant divers aspects techniques liés au fonctionnement des marchés publics.<sup>33</sup> Il contient aussi des règles concernant la transparence des renseignements relatifs aux marchés publics et à la divulgation des renseignements. Les procédures de recours interne sont également régies par le chapitre 10. Les disciplines concernant les modifications et les rectifications du champ d'application du chapitre 10 figurent à l'article 10.19. Des exceptions concernant la sécurité et des exceptions générales s'appliquent aussi aux engagements des Parties en matière de marchés publics (article 10.4).

<sup>31</sup> Les autres principes généraux ont trait à l'utilisation de moyens électroniques, à la passation de marchés publics, aux règles d'origine applicables, aux opérations de compensation et à la non-applicabilité des principes généraux aux mesures non spécifiques à la passation des marchés.

<sup>32</sup> Le Canada est partie à l'AMP de 1994 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, et à l'AMP révisé depuis le 6 avril 2014. L'Ukraine a adhéré à ces deux accords le 18 mai 2016.

<sup>33</sup> C'est le cas en particulier des dispositions sur: les renseignements sur le système de passation des marchés; les avis de marché envisagé, les avis résumés et les avis de marché programmé; les conditions de participation à un marché public; la qualification des fournisseurs; les spécifications techniques, la documentation relative à l'appel d'offres et les modifications des critères ou des prescriptions énoncées dans l'avis; les délais accordés aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, y compris l'établissement des échéances pour la présentation des offres; la négociation entre les entités contractantes d'une Partie et les fournisseurs; les appels d'offres limités; les enchères électroniques; et le traitement des soumissions et l'adjudication des marchés.



## 4.9 Droits de propriété intellectuelle (DPI)

4.23. Le chapitre 11 porte sur les droits de propriété intellectuelle. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ainsi que d'autres accords de propriété intellectuelle auxquels elles sont toutes deux parties. Elles affirment leur droit de se prévaloir pleinement des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui touchent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès universel aux médicaments.

4.24. L'article 11.3 vise la protection, dans chacune des Parties, des indications géographiques des vins et des spiritueux qui sont originaires du territoire de l'autre Partie. L'annexe I jointe au chapitre 11 renferme les listes des indications géographiques qui sont originaires de chacune des Parties et y sont protégées.<sup>34</sup> Les éléments figurant à la partie A de cette annexe sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées en Ukraine, tandis que les éléments figurant à la partie B de cette annexe sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées au Canada. Pour assurer la protection des indications géographiques énumérées, leur enregistrement est obligatoire. La protection par chacune des Parties de ces indications géographiques s'exerce conformément aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, sous réserve des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC. L'Accord confirme néanmoins que chacune des Parties peut adopter ou maintenir des procédures qui prévoient l'annulation de la protection accordée à une indication géographique sur son territoire. Une notification est alors requise.

4.25. Le chapitre 11 contient des dispositions spécifiques sur divers aspects liés aux moyens de faire respecter les DPI (article 11.4 à 11.9), y compris concernant les prescriptions spéciales liées aux mesures à la frontière, ou aux procédures pénales et peines, en particulier en ce qui concerne la copie non autorisée d'une œuvre cinématographique présentée dans une salle de cinéma (enregistrement par caméscope) ou les atteintes au droit d'auteur sur Internet ou d'autres réseaux numériques. La coopération sur les moyens de faire respecter les droits est également abordée tandis que l'article 11.10 traite aussi d'autres domaines de coopération.

4.26. L'article 11.13 traite de la transparence, certaines réserves concernant la divulgation des renseignements étant prévues à l'article 11.14.

4.27. Si une Partie ne recourt pas au règlement des différends au titre du chapitre 17 pour les questions liées aux DPI, l'article 11.15 régit les consultations entre les Parties au sujet de toute mesure actuelle ou envisagée ou sur toute autre question qu'une Partie considère susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle.

4.28. Un Comité sur la propriété intellectuelle est établi à l'article 11.12 et chargé d'examiner des sujets pertinents quant aux moyens de protéger et de faire respecter les DPI, de constituer un forum pour les consultations (menées conformément à l'article 11.15), d'assurer le suivi de la coopération entre les Parties et de formuler des recommandations à la Commission mixte afin de modifier l'annexe I (indications géographiques) du chapitre 11.

## 4.10 Autres

### 4.10.1 Commerce électronique

4.29. Les Parties confirment, au chapitre 8 sur le commerce électronique, qu'elles n'appliquent pas de droits de douane, de redevances ou d'impositions à un produit livré par voie électronique. Cela n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits livrés par voie électronique, à la condition que ces taxes ou impositions soient imposées d'une manière compatible avec l'Accord.

4.30. En cas d'incompatibilité entre le chapitre 8 et un autre chapitre de l'Accord, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

---

<sup>34</sup> La Commission mixte peut modifier l'annexe I en supprimant une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux qui n'est plus protégée ou qui est tombée en désuétude.

#### 4.10.2 Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

4.31. Les disciplines relatives à la concurrence, aux monopoles et aux entreprises d'État figurent au chapitre 9.

4.32. S'agissant de la politique de concurrence, à l'article 9.2, les Parties conviennent d'adopter ou de maintenir des mesures afin de prohiber le comportement commercial anticoncurrentiel et d'exercer toute action appropriée à l'égard de ce comportement, conformément aux principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale. Elles conservent leur indépendance dans l'élaboration et l'application de leur droit en matière de concurrence. Cet article n'est assujéti à aucune forme de règlement des différends au titre de l'Accord.

4.33. En ce qui concerne les monopoles, à l'article 9.3, les Parties conviennent que l'Accord n'empêche pas une Partie de maintenir ou de désigner un monopole. Elles conviennent néanmoins de veiller à ce qu'un certain nombre de conditions soient respectées lorsqu'elles désignent un monopole privé ou qu'elles maintiennent ou désignent un monopole public. Lorsque cela est possible, une notification écrite préalable est donnée à l'autre Partie.

4.34. En ce qui concerne les entreprises d'État<sup>35</sup>, à l'article 9.4, les Parties conviennent que l'Accord ne saurait être interprété comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit agisse d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord lorsqu'une telle entreprise exerce un pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué. Un traitement non discriminatoire est accordé, dans la vente de ses produits et services, aux investissements visés.

#### 4.10.3 Environnement

4.35. L'Accord contient des disciplines relatives à l'environnement dans le chapitre 12. Pour ce qui est du Canada, l'application du chapitre 12 aux provinces du Canada est néanmoins soumise à l'annexe 12-B, qui indique, entre autres, qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Canada communique à l'Ukraine, par la voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié par le chapitre 12 en ce qui concerne les questions relevant de leur compétence.<sup>36</sup> Cette déclaration prend effet à la date de sa réception par l'Ukraine.

4.36. Il est reconnu dans le chapitre 12 que chacune des Parties dispose de droits souverains en ce qui concerne la conservation et la protection de son environnement ainsi que la gestion durable de ses ressources naturelles (article 12.2). Les Parties confirment leurs obligations environnementales au titre de leur droit, ainsi que leurs obligations internationales au titre d'accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties (article 12.2). Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie d'établir ses propres priorités environnementales et niveaux de protection de l'environnement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques environnementales (article 12.3). Le chapitre encourage les Parties à s'efforcer de faire en sorte que leurs lois et politiques garantissent et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement, à s'efforcer de continuer à améliorer ces dernières ainsi que les niveaux de protection qui les sous-tendent (article 12.3). L'observation et l'application des lois environnementales sont traitées à l'article 12.4. De plus, chacune des Parties reconnaît qu'il ne convient pas d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant le niveau de protection prévu par ses lois environnementales. Par conséquent, conformément à l'article 12.5 (non-dérogation), une Partie ne renonce ni ne déroge à ses lois environnementales d'une façon qui affaiblit ou réduit les protections conférées par ces lois, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement. Le chapitre 12 ne modifie pas les droits et obligations existants de l'une ou l'autre Partie au titre d'accords environnementaux internationaux (article 12.20).

4.37. Le chapitre contient aussi des dispositions sur l'évaluation d'impact environnemental, par le biais des procédures adéquates, sur la promotion de la sensibilisation du public à l'égard de la législation environnementale de chacune des Parties, sur le recours pour les parties privées en cas

<sup>35</sup> "Entreprise d'État" s'entend, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 9-A, d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par une Partie.

<sup>36</sup> Le Canada précise que, jusqu'à présent, il n'a pas adressé de telle communication car aucune des provinces n'a accepté d'être liée.

d'allégation de violation des lois environnementales d'une Partie et sur les garanties procédurales (article 12.6 à 12.9). Il prévoit que chacune des Parties encourage l'adoption volontaire de pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale par les entreprises établies sur son territoire ou relevant de sa juridiction, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et environnementaux (article 12.10). En outre, certaines mesures destinées à améliorer la performance environnementale doivent aussi être envisagées par les Parties (article 12.11).

4.38. Plusieurs dispositions prévoient des disciplines en matière de transparence concernant le commerce et l'environnement, comme la désignation d'un point de contact national (article 12.12), les règles concernant l'information du public et l'obligation de rendre compte (article 12.13), les procédures d'échange de renseignements entre les Parties (article 12.14), les activités de coopération, qui doivent être renforcées (article 12.15), la participation du public (article 12.18), ainsi que les restrictions à la communication des renseignements (article 12.19).

4.39. Si les obligations liées à l'environnement ne sont pas soumises au chapitre 17, certains éléments des disciplines concernant le règlement des différends établies dans le chapitre 17 s'appliquent aux différends portant sur l'interprétation et l'application du chapitre 12. Par exemple, les procédures énoncées dans l'annexe 12-A de l'Accord, qui s'appliquent à la sélection des membres du groupe spécial. De plus, les Parties peuvent en tout temps recourir à un mode alternatif de règlement des différends pour résoudre un problème, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation. À moins que les Parties n'en décident autrement, le mode alternatif de règlement des différends est confidentiel et sans préjudice des droits des Parties dans d'autres procédures.

4.40. Le chapitre établit à l'article 12.16 un Comité sur l'environnement pour, entre autres, superviser et examiner la mise en œuvre du chapitre 12. Le Comité considère aussi l'opportunité de procéder à un examen de la mise en œuvre du chapitre 12 dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'Accord (article 12.17). Chaque Partie établit aussi un point de contact national (article 12.12).

#### **4.10.4 Travail**

4.41. Le chapitre 13 contient des disciplines concernant les droits du travail. Comme pour le chapitre 12 sur l'environnement, pour ce qui est du Canada, l'application des disciplines figurant dans le chapitre 13 aux provinces canadiennes est toutefois soumise à l'annexe 13-D, qui indique, entre autres, que suite à l'entrée en vigueur de l'Accord le Canada notifie à l'Ukraine, par voie diplomatique, une déclaration écrite comportant la liste des provinces à l'égard desquelles il sera lié par le chapitre 13 pour ce qui est des questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa date de réception par l'Ukraine.

4.42. Dans le chapitre 13, les Parties affirment leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leurs engagements à l'égard de la Déclaration de l'OIT de 1998<sup>37</sup> et de la Déclaration de l'OIT de 2008.<sup>38</sup> Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses pratiques en matière de travail incorporent et protègent plusieurs principes et droits internationalement reconnus dans le domaine du travail, énumérés à l'article 13.3.

4.43. La section A du chapitre 13 fait écho à certaines disciplines sur l'environnement (chapitre 12), en particulier les dispositions concernant la non-dérogation, les garanties procédurales et l'information et la sensibilisation du public. Les Parties favorisent le respect de leur droit du travail et l'appliquent de manière effective au moyen d'actions gouvernementales appropriées, telles que celles énumérées à l'article 13.5. Elles font en sorte qu'une personne ayant dans une affaire particulière un intérêt reconnu par leur droit du travail ait un accès approprié à une procédure administrative ou à un tribunal, qui peut faire respecter les droits de cette personne qui sont protégés par le droit du travail et à y donner effet, y compris en accordant des redressements effectifs au regard de toute violation de ce droit (article 13.6).

<sup>37</sup> Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998.

<sup>38</sup> Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

4.44. Dans la section B, le chapitre 13 traite de plusieurs mécanismes institutionnels, comme l'établissement d'un Conseil ministériel du travail<sup>39</sup> (article 13.9), la création d'un nouveau comité consultatif national ou groupe consultatif national sur le travail ou la consultation d'un comité ou d'un groupe existant (article 13.10), et l'élaboration d'un plan d'action concernant les activités de coopération en matière de travail.<sup>40</sup> Des dispositions sur les communications publiques et les consultations générales complètent la section B du chapitre 13.

4.45. La section C du chapitre 13 contient des disciplines sur les procédures de consultations et de règlement des différends dans le domaine du travail, portant notamment sur les consultations ministérielles, l'établissement et le fonctionnement des groupes spéciaux d'examen ainsi que sur le contenu des rapports et déterminations du groupe spécial d'examen<sup>41</sup> (article 13.14 à 13.16).

4.46. Les principes relatifs à l'application, la non-applicabilité des droits d'action privés contre une Partie dans le cadre du chapitre 13, les disciplines concernant la protection des renseignements<sup>42</sup> et la coopération avec les organisations internationales et régionales sont traités dans la section D du chapitre 13.

4.47. Les dispositions du chapitre 13 sont révisées dans le cadre de la révision générale de l'Accord entreprise par les Parties dans les deux années suivant son entrée en vigueur (article 13.21).

#### **4.10.5 Coopération liée au commerce**

4.48. Le chapitre 15 traite de la coopération liée au commerce. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération liée au commerce, qui comprend, entre autres: l'échange d'information, le transfert et l'échange d'expertise et de formation; des études ou des travaux de recherche conjoints; le transfert de technologie, de compétences et de pratiques; l'aide institutionnelle et le renforcement des capacités; et la participation à des activités internationales. Dans l'annexe 15-A de l'Accord, les Parties établissent une liste indicative des questions susceptibles de coopération liée au commerce. Celle-ci comprend le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME), l'agriculture et l'établissement de normes.

4.49. À l'article 15.2, chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter la communication concernant la mise en œuvre du chapitre 15.

#### **4.10.6 Disposition de révision**

4.50. Les Parties s'engagent à revoir l'Accord dans les deux années suivant son entrée en vigueur, à la lumière des faits nouveaux, y compris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, et d'autres accords auxquels les Parties sont parties (article 19.2).

4.51. Cette révision est effectuée dans le but d'examiner le développement et l'approfondissement de ses dispositions et de l'étendre à des questions qui n'y sont pas traitées, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers, l'investissement, les télécommunications, l'admission temporaire et tout autre domaine selon ce qui est décidé par les Parties.

---

<sup>39</sup> Le Conseil peut étudier toute question relevant de la portée du chapitre 13. Il peut aussi, entre autres, créer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts et leur assigner des mandats, et demander l'avis d'experts indépendants.

<sup>40</sup> Une liste indicative des questions susceptibles de coopération entre les Parties liée au commerce est établie dans l'annexe 13-A de l'Accord.

<sup>41</sup> Les éléments liés aux évaluations monétaires dans le contexte des rapports et déterminations du groupe spécial (article 13.16) figurent dans l'annexe 13-C.

<sup>42</sup> Les procédures liées aux groupes spéciaux d'examen figurent dans l'annexe 13-B de l'Accord. L'annexe porte sur les conditions applicables aux membres des groupes spéciaux d'examen, sur la procédure de sélection des membres du groupe spécial d'examen et sur la conduite des travaux du groupe spécial d'examen.

## ANNEXE 1

## INDICATEURS DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES DANS LE CADRE DE L'ACCORD

## Canada

1. Le tableau A1.1 présente la libéralisation du tarif douanier opérée par le Canada eu égard aux importations en provenance d'Ukraine (pour l'ensemble des produits, pour les produits agricoles et pour les produits non agricoles). En 2017, le taux NPF appliqué moyen du Canada était de 5,4% pour l'ensemble des produits (2,3% pour les produits non agricoles et un taux bien plus élevé pour les produits agricoles, de 20,8%). 71,6% de son tarif douanier bénéficiait de la franchise de droits sur une base NPF, 75,1% des produits non agricoles et 55,2% des produits agricoles. À la date de l'entrée en vigueur de l'Accord (2017), les exportateurs ukrainiens bénéficiaient d'une marge de préférence absolue de 2,5% par rapport au droit NPF en vigueur, 2,3% pour les produits non agricoles et 3,8% pour les produits agricoles. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la part des lignes tarifaires en franchise de droits applicables aux importations en provenance d'Ukraine était de 98,2% (90,8% pour les produits agricoles et 99,7% pour les produits non agricoles). Cette part de lignes tarifaires en franchise de droits augmentera ultérieurement pour atteindre 98,4% en 2024 (100% pour les produits non agricoles et 90,8% pour les produits agricoles), date à laquelle le Canada aura pleinement mis en œuvre son programme d'élimination des droits de douane, soit moins de dix ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.

**Tableau A1.1 Canada: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance d'Ukraine**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles <sup>a</sup>			Produits non agricoles		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2017	5,4	19,6	71,6	20,8	50,9	55,2	2,3	9,4	75,1
Ukraine	2017	2,9	195,7	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	5,3	99,7
	2018	2,9	195,5	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	4,5	99,7
	2019	2,9	195,4	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	3,8	99,7
	2020	2,9	195,3	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	3,0	99,7
	2021	2,9	195,2	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	2,2	99,7
	2022	2,9	195,1	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	1,5	99,7
	2023	2,9	195,0	98,2	17,0	228,4	90,8	0,0	0,7	99,7
	2024	2,9	228,4	98,4	17,0	228,4	90,8	0,0	0,0	100,0

a Définition de l'OMC.

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sur une base NPF sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.  
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Canada.

2. Le tableau A1.2 donne une indication des possibilités d'accès supplémentaires aux marchés du Canada résultant de l'entrée en vigueur de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'Ukraine au niveau mondial, qui ont représenté 50,8% de ses exportations totales en 2013-2015; celles-ci correspondaient à 26 lignes du tarif du Canada au niveau des positions à 6 chiffres (sur la base du SH de 2017). En 2017, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, 22 de ces lignes tarifaires bénéficiaient déjà d'un accès en franchise de droits (NPF) aux marchés du Canada. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord, en 2017, les quatre lignes qui étaient passibles de droits ont été admises en franchise de droits pour les produits exportés par l'Ukraine. Ainsi, à la fin de la période de mise en œuvre, aucune des lignes couvrant les 25 principaux produits exportés par l'Ukraine au niveau mondial ne sera passible de droits.

**Tableau A1.2 Canada: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'Ukraine, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par l'Ukraine en 2013-2015		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Canada				
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2017			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2017	
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
100590	Mais (à l'exclusion des graines à ensemercer)	6,5	0,0	1		
151211	Huiles brutes de tournesol, ou de carthame	5,9	4,5		1	
100199	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion des graines à ensemercer et du blé dur)	3,5	76,5		1	
260111	Minerais de fer et leurs concentrés non agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)	3,1	0,0	1		
720712	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés contenant en poids moins de 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire, et dont la largeur est inférieure ou égale à 2 fois l'épaisseur	2,9	0,0	1		
260112	Minerais de fer et leurs concentrés agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)	2,8	0,0	1		
720720	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	2,5	0,0	1		
720711	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés contenant en poids moins de 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à 2 fois l'épaisseur	2,4	0,0	1		
721420	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	2,2	0,0	1		
854430	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	1,9	0,0	1		
120510	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est <2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles/g de glucosinolates"	1,7	0,0	1		
230630	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graines de tournesol	1,5	0,0	1		
720851	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 10 mm, ne présentant pas de motifs en relief	1,4	0,0	1		

Principaux produits exportés par l'Ukraine en 2013-2015		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Canada			
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2017			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2017
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	
720110	Fontes brutes non alliées en gueuses, saumons ou autres formes primaires, contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	1,4	0,0	1	
720839	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, non décapés, ne présentant pas de motifs en relief	1,3	0,0	1	
100390	Orge (à l'exclusion des graines à ensemercer)	1,2	57,8		2
120190	Fèves de soja, même concassées (à l'exclusion des graines à ensemercer)	1,2	0,0	1	
310210	Urée, même en solution aqueuse (autre que présentée soit en boulettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	1,2	0,0	1	
721391	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm (autres que les barres en aciers de décolletage et les barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	1,1	0,0	1	
720230	Ferro-silico-manganèse	1,1	0,0	1	
281820	Oxyde d'aluminium (autre que le corindon artificiel)	0,9	0,0	1	
841122	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1 100 kW	0,9	0,0	1	
271600	Énergie électrique	0,8	0,0	1	
281410	Ammoniac anhydre	0,8	0,0	1	
720852	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, ne présentant pas de motifs en relief	0,7	0,0	1	
<b>Total</b>		<b>50,8</b>		<b>22</b>	<b>4</b>

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Canada et de la base de données Comtrade de la DSNU.

## Ukraine

3. Le tableau A1.3 présente la libéralisation du tarif douanier opérée par l'Ukraine eu égard aux importations en provenance du Canada (pour l'ensemble des produits, pour les produits agricoles et pour les produits non agricoles). En 2017, le taux NPF appliqué moyen de l'Ukraine était de



4,9% pour l'ensemble des produits (3,6% pour les produits non agricoles et 9,7% pour les produits agricoles). 37,9% de son tarif douanier bénéficiait de la franchise de droits sur une base NPF; 44% des produits non agricoles et 14,9% des produits agricoles bénéficiaient de la franchise de droits. À la date de l'entrée en vigueur de l'Accord (2017), les exportateurs canadiens bénéficiaient d'une marge de préférence absolue de 2,7% par rapport au droit NPF en vigueur; 2,2% pour les produits non agricoles et 4,5% pour les produits agricoles. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la part des lignes tarifaires en franchise de droits applicables aux importations en provenance du Canada était de 72,6% (51% pour les produits agricoles et 78,3% pour les produits non agricoles). Cette part de lignes tarifaires en franchise de droits augmentera ultérieurement pour atteindre 99% en 2024, soit moins de dix ans après l'entrée en vigueur de l'Accord (100% pour les produits non agricoles et 95,4% pour les produits agricoles).

**Tableau A1.3 Ukraine: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Canada**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles <sup>a</sup>			Produits non agricoles		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2017	4,9	7,9	37,9	9,7	11,5	14,9	3,6	6,5	44,0
Canada	2017	2,2	7,9	72,6	5,2	10,7	51,0	1,4	6,2	78,3
	2018	1,7	6,4	72,6	4,3	8,7	51,1	1,1	5,0	78,3
	2019	1,3	4,9	72,6	3,3	6,8	51,1	0,8	3,7	78,3
	2020	0,9	3,9	76,7	2,4	6,9	65,8	0,5	2,6	79,6
	2021	0,6	2,6	76,7	1,9	5,4	65,8	0,3	1,4	79,6
	2022	0,3	4,6	93,6	1,3	4,7	71,6	0,0	2,5	99,4
	2023	0,2	3,2	93,6	0,9	3,3	71,6	0,0	1,2	99,4
	2024	0,1	11,8	99,0	0,5	11,8	95,4	0,0	0,0	100,0

a Définition de l'OMC.

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes NPF, les droits spécifiques sont exclus, mais les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par les autorités ukrainiennes sont pris en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités ukrainiennes.

4. Le tableau A1.4 donne une indication des possibilités d'accès supplémentaires aux marchés de l'Ukraine résultant de l'entrée en vigueur de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Canada au niveau mondial, qui ont représenté 49,4% de ses exportations totales en 2013-2015; celles-ci correspondaient à 147 lignes du tarif de l'Ukraine au niveau des positions à 6 chiffres (sur la base du SH de 2012). En 2017, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, 89 de ces lignes bénéficiaient déjà d'un accès en franchise de droits (sur une base NPF) aux marchés de l'Ukraine. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord, en 2017, 49 des 58 lignes qui étaient passibles de droits ont été admises en franchise de droits pour les produits exportés par le Canada. Les neuf lignes qui restent passibles de droits seront admises en franchise de droits en 2022 (sept lignes) et en 2024 (deux lignes). À la fin de la période de mise en œuvre, aucune des lignes couvrant les 25 principaux produits exportés par le Canada au niveau mondial ne sera passible de droits.



**Tableau A1.4 Ukraine: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Canada, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par le Canada en 2013-2015			Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Ukraine					
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2017				Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2017	2022	2024	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	16,2	0,0	2				
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> (à l'exclusion des véhicules spécialement conçus pour le transport des personnes sur la neige et des autres véhicules spéciaux de la position 8703.10)	5,5	8,3		3	2		1
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> (à l'exclusion des véhicules spécialement conçus pour le transport des personnes sur la neige et des autres véhicules spéciaux de la position 8703.10)	4,4	8,8		8	7		1
710812	Or y compris l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'exclusion de l'or en poudre)	3,2	2,0		1	1		
271121	Gaz naturel à l'état gazeux	2,5	0,0	1				
271019	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, non dénommées ni comprises ailleurs	1,9	0,9	32	8	8		
440710	Bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	1,6	0,0	7				

Principaux produits exportés par le Canada en 2013-2015		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Ukraine						
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2017				Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2017	2022	2024	
271012	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, distillant en volume 90% ou plus à 210 °C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'exclusion de celles contenant du biodiesel)	1,3	3,1	25	22	22		
310420	Chlorure de potassium utilisé comme engrais (autre que présenté soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	1,2	3,3	1	2		2	
100199	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion des graines à ensemercer et du blé dur)	1,1	10,0		1	1		
880240	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	1,0	0,0	1				
120510	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates" micromoles/g"	1,0	0,0	2				
270112	Houille bitumineuse, même pulvérisée, non agglomérée	0,9	0,0	2				
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, des médicaments contenant des alcaloïdes ou des dérivés de ces produits mais ne contenant pas d'hormones ni d'antibiotiques et des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou des dérivés de ces produits utilisés comme vitamines)	0,9	0,0	1				

Principaux produits exportés par le Canada en 2013-2015		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Ukraine						
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2017			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2017	2022	2024	
470321	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies, de conifères (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	0,9	0,0	1				
870829	Parties et accessoires de tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, automobiles conçus pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion des pare-chocs et de leurs parties et des ceintures de sécurité)	0,8	2,5	1	1	1		
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,7	2,0		1	1		
760120	Alliages d'aluminium sous forme brute	0,6	0,0	3				
760110	Aluminium non allié, sous forme brute	0,6	0,0	1				
870899	Parties et accessoires de tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, automobiles conçus pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, non dénommés ni compris ailleurs	0,6	1,6	4	3	1	2	
271600	Énergie électrique	0,6	2,0		1	1		
840734	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup>	0,5	2,5	3	3		3	
390190	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène et des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)	0,5	3,3	1	2	2		
260111	Minerais de fer non agglomérés et leurs concentrés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)	0,5	2,0		2	2		

Principaux produits exportés par le Canada en 2013-2015		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Ukraine						
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2017			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2017	2022	2024	
480100	Papier journal tel que spécifié dans la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuille de forme carrée ou rectangulaire, dont l'un des côtés excède 36 cm et l'autre excède 15 cm à l'état non plié	0,5	0,0	1				
Total		49,4		89	58	49	7	2

Note: Pour le calcul des moyennes NPF, les taux spécifiques sont exclus, mais les équivalents *ad valorem* (EAV) communiqués par les autorités ukrainiennes sont pris en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités ukrainiennes et de la base de données Comtrade de la DSNU.